

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° II/59

portant approbation d'un programme complémentaire de la Section Territoriale de la Tranche 1958/59 du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A.E.F.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté
le Premier ministre
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est approuvé le programme complémentaire de la Section Territoriale de la Tranche 1958/59 du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A.E.F. arrêté à Vingt cinq millions neuf cent mille francs C.F.A. (25.900.000 francs C.F.A.) en autorisations de programme et en crédits de paiement, repartis conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le Gouvernement de la République du Congo est habilité à passer avec la Caisse Centrale de Coopération Economique des conventions d'avance d'un montant maximum de Un million deux cent cinquante mille francs C.F.A. (1.250.000 francs C.F.A.) représentant 25 % du montant des crédits de paiements afférents à l'opération "Route Epéna - Impfondo" du programme complémentaire 1958/59.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 17 Février 1959
le Premier ministre

Brazzaville, le 17 Février 1959

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO

CHRISTIAN JAYLE

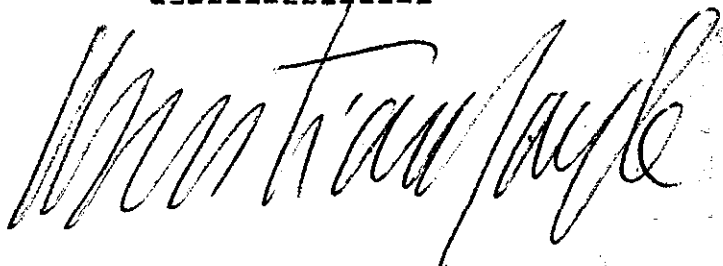


Tableau de développement du programme
complémentaire de la Tranche 1958/59

Section Territoriale du Congo

(en millions de francs C.F.A.)

Désignation des Opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>ECONOMIE RURALE</u>		
Chapitre 2002-4-7 - Aménagements ruraux	15,8	15,8
Chapitre 2002-7-2 - Paysannats	2,5	2,5
<u>INFRASTRUCTURE DE BASE</u>		
Chapitre 2011-8 - Route Epéna-Imfondo	5	5
<u>EQUIPEMENTS SOCIAUX</u>		
Chapitre 2021-2-I - Aménagement de lo- tissements pour l'achat africain	2,6	2,6
	25,9	25,9